



Référence : GS RD4  
N° : T-SN-2024-02-188

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
la route départementale 4  
la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 4 afin de réaliser de l'élagage pour le passage de la fibre optique.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 4 classée RDL2 entre les PR 7 + 52 et 7 + 800', sur le territoire de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

**du lundi 26 février 2024 au vendredi 08 mars 2024**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores par tranches de 300m maximum, et tout en prenant en compte les voies communales adjacentes
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h30 à 17h00 (16h30 le vendredi).

\* Coordonnées GPS : RD4 de 47.448878,-2.193838 à 47.454454,-2.199021

## **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par SASU SERPE, 10 rue Johannes GUTENBERG 44340 BOUGUENNAIS, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément aux fiches CF24 - Alternat par signaux tricolores, CF27 - Alternat au droit du carrefour, CF11 - Sur Accotement, CF12 - Léger empiètement.

## **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Le Maire de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le 22 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'Adjointe au chef de service aménagement



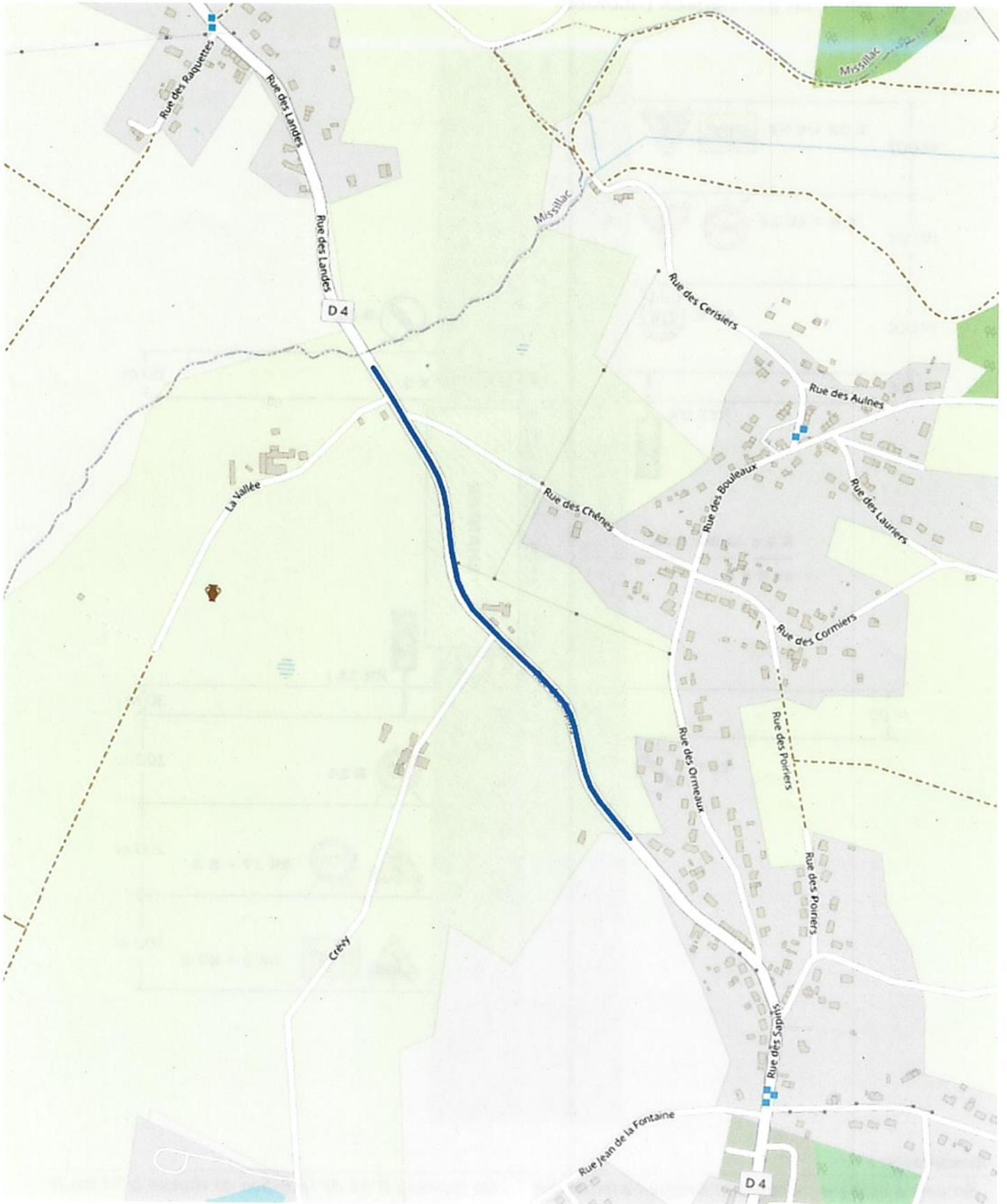
Fabienne BOURSE

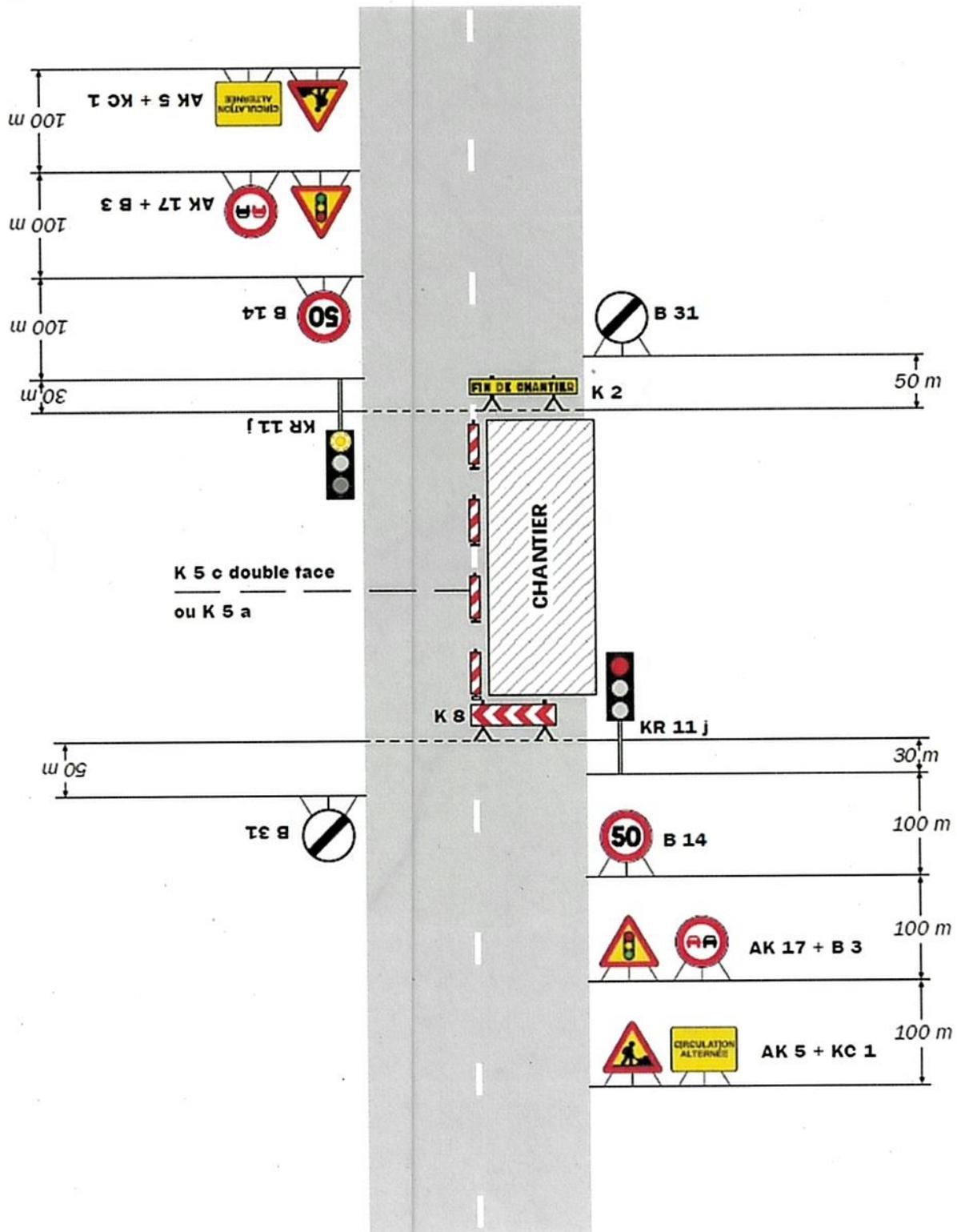
Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau

**Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-02-188**  
**Plan de situation**

**Situation des travaux**

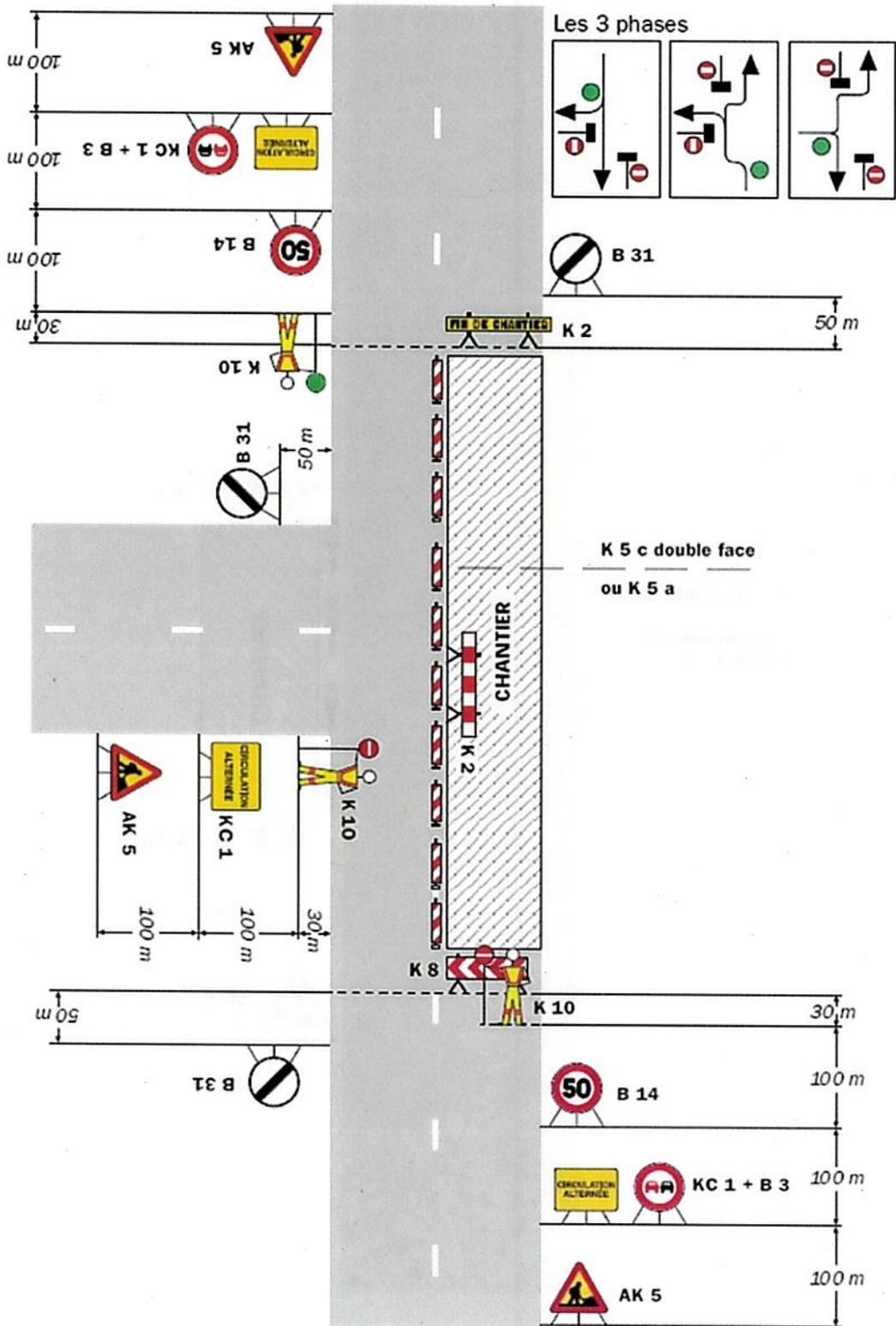




**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



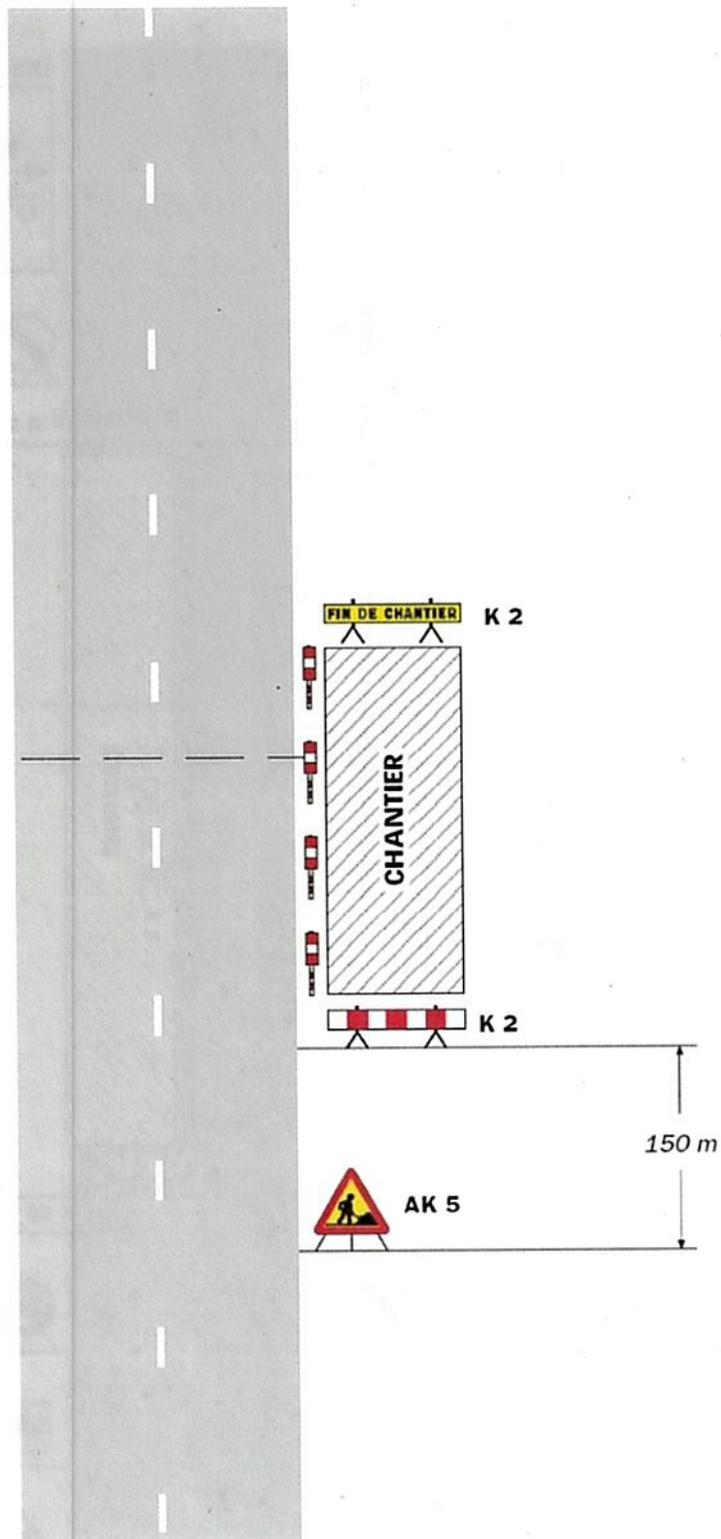
Remarque(s) :



# Chantier fixes

Sur accotement

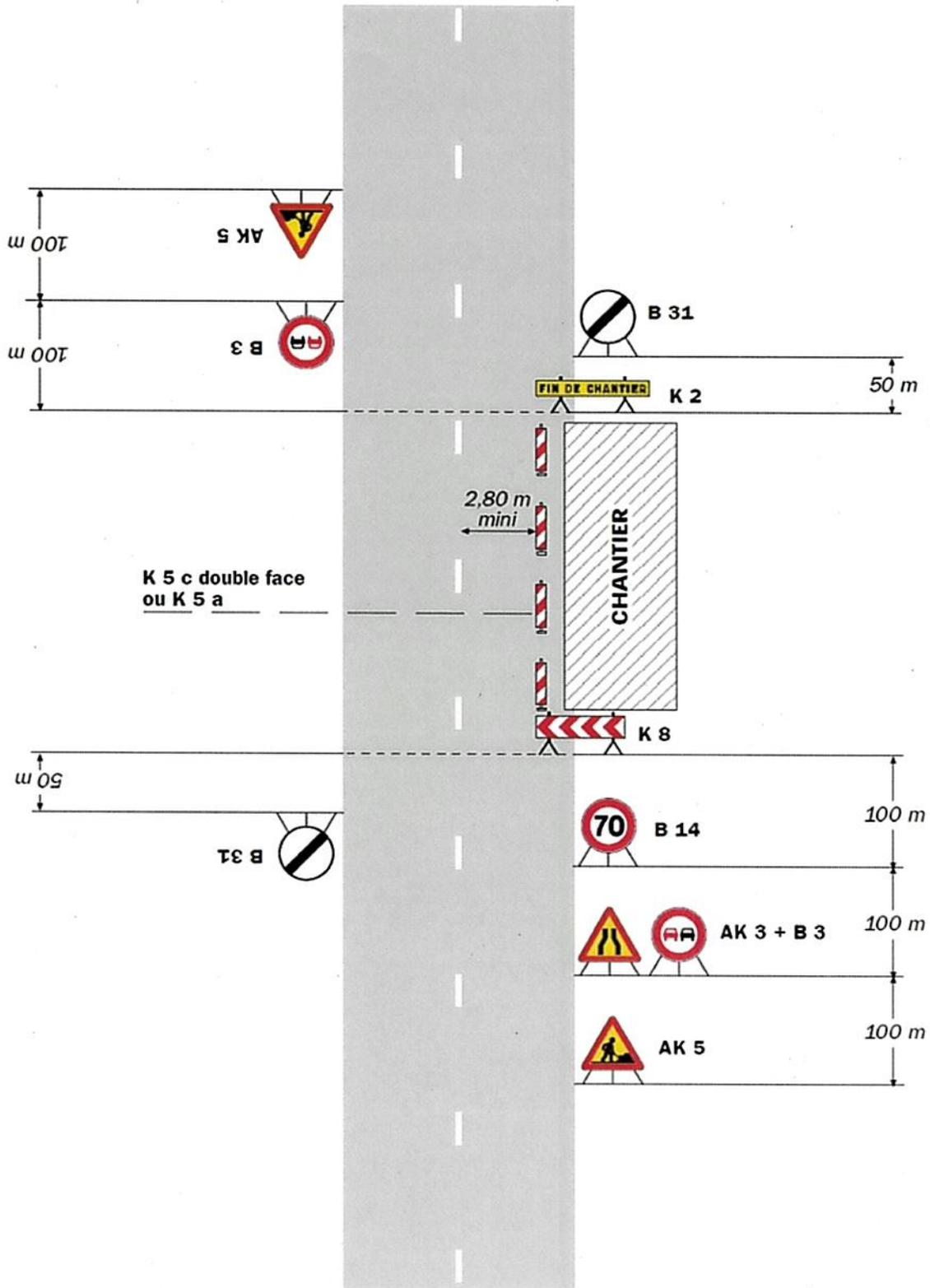
K 5 b double face  
+ éventuellement  
ruban K 14



## Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

SETRA – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles – Édition 2000



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

